

Décision n° 20240417DC041

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2022
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : JEUNESSE - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE SOUSTONS POUR L'ORGANISATION DU « RAID ADOS » 2024

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 portant modification de la délégation d'une partie des attributions de l'assemblée communautaire au président ;

VU le projet de convention de partenariat avec la commune de Soustons pour l'organisation du raid aventure ados, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la participation de la commune de Soustons pour l'organisation, par la Communauté de communes, de la manifestation raid aventure ados, qui se déroulera du 18 au 19 avril 2024 sur le territoire de ladite commune ;

DÉCIDE :

Article 1 : de signer le projet de convention de partenariat, annexé à la présente, entre la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) et la commune de Soustons pour l'organisation du raid aventure ados 2024, événement emblématique du territoire en direction de la jeunesse.

La convention de partenariat définit les engagements réciproques des partenaires dans le cadre de la mise en œuvre du projet initié et conçu par la Communauté de communes.

Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 3 : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 17 avril 2024

Le président

Pierre FROUSTEY



**CONVENTION DE PARTENARIAT
MACS / COMMUNE DE SOUSTONS
« RAID ADOS » 2024**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La commune de Soustons, dont le siège est situé Place de l'hôtel de ville, 40140 Soustons, représentée par Madame Frédérique CHARPENEL en sa qualité de Maire, ci-après désignée « la commune »,

D'UNE PART,

ET

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dont le siège social est situé Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par Monsieur Pierre FROUSTEY en sa qualité de président, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par décision en date du, ci-après désignée « MACS »,

D'AUTRE PART,

Ci-après collectivement désignées les PARTIES.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1er décembre 2022 portant modification de la délégation d'une partie des attributions de l'assemblée communautaire au président ;

VU la décision du président en date du approuvant la convention de partenariat entre MACS et la commune de Soustons pour l'organisation du raid aventure ados 2024 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les objectifs communs à MACS et à la commune et de définir les modalités de partenariat pour l'organisation du raid aventure ados 2024, qui se déroulera du 18 au 19 avril 2024 sur la commune de Soustons.

Les objectifs poursuivis consistent à :

- participer à l'animation du territoire ;



- favoriser la pratique sportive des jeunes et intergénérationnelle ;
- contribuer à la mise en réseau des espaces jeunes du territoire.

La mise en œuvre de ce projet est à l'initiative de la Communauté de communes MACS et sous sa responsabilité.

Article 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle prend fin après réalisation du bilan et de l'évaluation prévus à l'article 4 de la présente.

Article 3 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

MACS s'engage à :

- prendre en charge directement les frais liés à l'organisation de l'évènement (hébergement, restauration, matériel),
- coordonner l'évènement sur le territoire en lien avec les structures éducatives,
- assurer la communication autour de l'évènement,
- travailler en étroite collaboration avec la commune de Soustons pour définir le parcours et les animations,
- prendre les décisions d'ajustement pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'évènement afin d'assurer la sécurité des participants,
- coordonner les bénévoles.

La commune de Soustons s'engage à :

- faciliter l'organisation de l'évènement en assurant les démarches administratives et techniques en lien avec l'occupation du domaine public et la sécurité,
- mettre à disposition les infrastructures sportives municipales nécessaires à la tenue de l'évènement,
- concevoir le parcours et les animations en lien étroit avec MACS,
- travailler en étroite collaboration avec MACS sur la mission et la gestion des bénévoles sur l'aspect sport.

Article 4 - BILAN - ÉVALUATION

Les Parties se réuniront à l'issue de l'évènement afin de réaliser le bilan de l'exécution de la présente convention et d'apprécier l'opportunité de réajustements éventuels dans le cadre de l'organisation d'une prochaine édition de la manifestation.

MACS s'engage à fournir, au plus tard trois (3) mois après la manifestation, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

Ce bilan fera apparaître, notamment et sans caractère exclusif :

- le nombre de personnes touchées par les actions développées (origine, tranche d'âge, etc...),
- les communes impactées directement ou indirectement par le programme d'actions.

Ce bilan moral s'accompagnera d'un bilan financier de la manifestation.

Article 5 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention sera constatée par voie d'avenant.



Article 6 - RESPECT DES ENGAGEMENTS - RÉSILIATION

La résiliation de la convention pourra intervenir du fait de l'une ou l'autre des Parties en cas de non-respect de l'une des clauses énoncées ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé réception, après mise en demeure restée sans effet au-delà d'un délai de dix (10) jours calendaires.

Article 7 - CLAUSE JURIDICTIONNELLE ET COMPROMISSOIRE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, qui n'aura pas pu être résolu par le biais d'une procédure amiable, sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal administratif de Pau.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les Parties mettront en œuvre une procédure de règlement amiable de leur différend, consistant dans l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté, la Partie la plus diligente procèdera à la saisine de la juridiction administrative compétente.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, en deux (2) exemplaires originaux, le

**Pour MACS
Le président**

**Pour la commune
Le maire**

Pierre FROUSTEY

Frédérique CHARPENEL